Ville de Thuir

REGLEMENT INTERIEUR DES JARDINS FAMILIAUX

PREAMBULE

Les jardins familiaux sont destinés à l'épanouissement de la famille et des membres qui la composent, par leur intégration dans un cadre de verdure qu'ils ont eux-mêmes aménagé et qu'ils entretiennent pour une production maraîchère, fruitière ou florale familiale.
Ce règlement a pour objectif de définir les conditions générales d'attribution, de location et d'usage des jardins familiaux.
Chaque parcelle, est équipée d'un petit abri pour y ranger outils et matériel de jardinage et d'une cuve d'eau individuelle de 1000 l.
Une commission municipale travaillera à l'application du règlement intérieur, l'organisation générale des jardins.

1. CONDITIONS GENERALES

Attribution des jardins

Les jardins sont attribués aux personnes majeures domiciliées à Thuir, en priorité à ceux ne disposant pas de jardin particulier pouvant accueillir de potager. Il ne sera attribué qu'une seule parcelle par foyer. Les parcelles les plus grandes seront octroyées prioritairement au foyer avec enfants.
Après acceptation du dossier, les jardins disponibles sont attribués par la commission municipale par ordre d'inscription selon la date du dépôt de dossier complet en mairie.
Le jardinier n'a pas la possibilité de choisir sa parcelle. Une fois l'ensemble des jardins attribués, les demandeurs seront placés sur une liste d'attente. Une attribution en cours d'année peut être réalisée suite au départ anticipé d'un jardinier.

Conditions générales de location

Les conditions générales de location telles que le tarif et la durée de location ainsi que les modalités de paiement et les règles d'assurance sont précisées dans le contrat de location signés entre le jardinier et la Commune de Thuir au moment de l'attribution de la parcelle.

Sous-location

La sous-location de la parcelle ou d'une partie de celle-ci est interdite.

Interdiction

- La parcelle attribuée est destinée à la culture d'un potager, il est interdit d'en faire un usage de loisirs ou de stockage. Il est également interdit de construire des sols durs (bétonnés, en brique ou parpaing) ou d'installer piscine, barbecue, balançoire, toboggan ou tout autre élément qui ne soit pas amovible.
- De stocker des appareillages électriques, des installations de chauffage ou de cuisine, des produits inflammables ou toxiques ;
- De stationner des véhicules motorisés (moto, scooter, …) excepté l'outillage motorisé.
- De déposer des panneaux publicitaires ;
- De se livrer à des activités qui pourraient gêner les voisins (Nuisances sonores)
- De faire un usage commercial des récoltes, celles-ci ont vocation à servir aux besoins de la famille et ne pourront en aucun cas faire l'objet de vente.

Changement d'adresse

Tout changement d'adresse doit obligatoirement être signalé par écrit au Maire.
En cas de changement de commune, le courrier précisera la date du départ de la commune (justificatifs à joindre). Le jardinier restituera son jardin dans les trois mois suivant la réception du courrier.
En cas de non déclaration auprès du Maire du changement de commune pour une année échue, le jardinier restituera immédiatement son jardin sans préavis.

2. UTILISATION DES JARDINS

Horaire d'ouverture

Les jardins sont ouverts tous les jours de 6h à 23h.

Une clé permettant l'accès à la parcelle sera remise gratuitement à chaque jardinier. En cas de perte ou de détérioration, son remplacement sera facturé au locataire selon les tarifs votés en Conseil Municipal.

Aucun véhicule motorisé, autres que ceux destinés à l'entretien des parcelles, ne sont admis dans l'enceinte du jardin.

Chaque jardin est identifié par un numéro.

Matériel mis à disposition

Sur chaque parcelle :	En commun:
• Un abri en bois • Une cuve d'eau • Vanne d'arrivée d'eau • Clé(s)	• Composteurs

Il est interdit de modifier ou de retirer de la parcelle le matériel mis à disposition. L'entretien du cabanon, des allées intérieures, des clôtures incombe au jardinier. Les équipements de la parcelle sont placés sous la responsabilité du jardinier. Aucune construction autre que le cabanon mis en place par la commune ne pourra être érigée.
En cas d'incendie, de vol, de casse ou de détérioration autre que celle dû à l'usure du temps, le matériel mis à disposition sera facturé au jardinier selon les tarifs votés en Conseil Municipal et précisés dans le contrat de location.
La mise en place de petits éléments d'agrément, tels que treille, tonnelle et pergola amovibles est possible mais est soumise à l'autorisation préalable de la commune. Leur hauteur ne devra pas excéder 2 mètres.
Les tonnelles et treilles devront être faites de bois, de bambou ou de treillis métallique peint en vert. Elles ne devront recevoir qu'une couverture de végétation grimpante.

Entretien des espaces personnels et communs :

Le jardinier s'engage à assurer l'entretien de sa parcelle et de ses abords immédiats de façon régulière. Les mauvaises herbes devront être arrachées systématiquement pour empêcher leur propagation.

Tout jardin laissé en friche ou un mauvais entretien du jardin au-delà d'un période de 3 mois sera examiné par la commission municipale qui statuera, suivant le cas. L'exclusion éventuelle du jardinier pourra être prononcée (voir art. 5, alinéa 3 du présent règlement).

En cas d'incapacité temporaire du jardinier, celui-ci pourra se faire aider, sans que cette aide puisse se transformer en concession d'exploitation même partielle par un tiers.

Les jardiniers doivent être vigilants concernant la plantation ou l'apparition spontanée d'espèces invasives, et le développement d'adventices pouvant polluer les parcelles voisines par dissémination de graines.

3. CULTURE

Arbres et arbustes

La plantation d'arbres à haute tige est interdite sur les lots attribués (4m de hauteur maximum).

Sont autorisés, les arbres fruitiers de petite et moyenne taille, en cordon ou en espalier, en quantité raisonnable et à une distance minimum de 1 mètre de toute limite, ainsi que les arbustes fruitiers ou aromatiques.

En cas de départ, le jardinier ne pourra exercer de droit de suite auprès de son successeur.

Animaux

L'élevage ou l'installation permanente d'animaux (poules, lapins, chiens, chats...) est formellement interdit.

Les chiens accompagnés du maître doivent être attachés ou tenus en laisse et doivent rester sur le lot du jardinier sans occasionner de gêne au voisinage. Les déjections doivent être ramassées par celui-ci. En cas de non-respect caractérisé de ces règles, le jardinier sera invité par la commission municipale à ne plus emmener son chien.

Compostage

Tout déchet végétal devra être entreposé dans le composteur prévu à cet effet, tout autre déchet devra être évacué par le jardinier par ses propres moyens (cagettes, pots en plastique, sachets de graines, ...). Il est strictement interdit de déposer des déchets à l'entrée du site des jardins.

Brûlage

Le brûlage de déchets végétaux est formellement interdit. Les déchets végétaux doivent être déposés dans les composteurs prévus à cet effet.

Fumier et compost

L'usage du fumier est autorisé, uniquement entre le 15 novembre et le 15 mai.

Utilisation des outillages motorisés

L'utilisation d'outillages motorisés est autorisée de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30

Utilisation de produits phytosanitaire

Conformément à la législation en vigueur, la destruction des doryphores et des plantes nuisibles (ex : chardon) est obligatoire. Les herbes indésirables doivent être éliminées régulièrement et compostées.

L'usage des produits phytosanitaires (désherbant, insecticide, fongicide) autre que bio est strictement interdit dans les jardins.

Ces produits, comme par exemple la traditionnelle « bouillie bordelaise », n'en demeurent pas moins nocifs pour la santé ou l'environnement. Leur usage doit être strictement limité.

Arrosage

La pratique de l'arrosage devra se conformer aux éventuels arrêtés préfectoraux, notamment en période de sécheresse.

L'arrosage est assuré par les cuves mise à disposition sur chaque parcelle. Celle-ci sont remplies de manière régulière par les services techniques de la mairie :

- **Tous les quinze jours de mai à septembre (Été)**
- **Et une fois par mois d'octobre à avril (hiver)**

Chaque jardinier est responsable de la gestion de son arrosage et de la quantité d'eau mis à sa disposition. Aucun ajout d'eau supplémentaire ne sera effectué par les services municipaux en plus des remplissages planifiés de la manière décrite ci-dessus.

L’arrosage doit être fait de manière raisonnée, de préférence aux heures de faible ensoleillement pour éviter l'évaporation. La mise en place de paillage naturel est vivement encouragée également pour limiter l'évaporation. L'utilisation de pompes électriques ou thermique est interdite.

Une vigilance particulièrement accrue doit être portée sur les stagnations d'eau pouvant favoriser la prolifération des moustiques :

- Couvrir les réservoirs d'eau (bidons d'eau, citernes, ...) avec un voile ou un simple tissu pour éviter à l'eau de stagner et au moustique d'y accéder.
- Éliminer les endroits où l'eau peut stagner : coupelles des pots de fleurs, bâches, encombrants, brouettes

4. POLICE DES JARDINS

Responsabilité

Chaque jardinier est responsable de sa parcelle et son abri, il devra s’occuper personnellement de sa fermeture par un cadenas.
La Commune de Thuir ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable des dégâts de quelque nature qu’ils soient et qui seraient commis par l’un des jardiniers ou par tout autre personne, ni des accidents ou vols dont il pourrait être la victime ou l’auteur.
La Commune de Thuir décline toute responsabilité pour tous les cas ordinaires tel que la sécheresse, l’inondation, l’incendie, les vols ou les effractions qui pourrait survenir aux dépens du jardinier, de sa famille, de tiers ou à leurs biens, ainsi que tout autre acte de vandalisme entraînant la destruction de tout ou partie des récoltes ainsi que des installations ou constructions mises en place par la commune ou par le jardinier.
Les jardiniers sont responsables civilement, vis-à-vis des autres membres et de tous les tiers, des dégâts, accidents ou troubles de la jouissance causés par eux, par les membres de leurs familles, par des invités ou des visiteurs.
Les jardiniers sont tenus de souscrire un contrat d’assurance contre les risques encourus et d’en faire la preuve annuellement. La non-souscription d’un contrat d’assurance est un motif de résiliation de la location.

Il est interdit de pénétrer sur un autre lot sans y avoir été préalablement invité.

Le jardinier doit, ainsi que les personnes se rendant à son jardin ou en revenant, emprunter les allées spécialement aménagées à cet effet.

Toutes personnes invitées par le jardinier, demeure sous la responsabilité de celui-ci. Tous devront respecter, avec la plus grande délicatesse, les jardins des voisins.

Règlement des différends

En cas de difficultés ou de différends entre les jardiniers, la commission municipale sera saisie pour arbitrage. Elle aura le droit de visiter les jardins, chaque fois qu’elle le jugera utile. La commission municipale veillera à la bonne application du présent règlement et décidera, si besoin, de retirer la parcelle à un jardinier dans l’intérêt commun.

5. RUPTURE DE CONTRAT

Le jardinier peut demander à tout moment de mettre fin à son contrat de location sous réserve de respecter un préavis de deux mois.

La Commune pourra résilier le contrat signé avec le jardinier dans les cas suivant :

1) **Non-paiement de la location**

Le jardinier défaillant recevra une première lettre recommandée le mettant en demeure de régler sa location dans un délai maximum d'un mois.
A l'échéance de ce délai, si le jardinier n'a toujours pas payé sa location, il recevra une seconde lettre recommandée lui signifiant son exclusion au terme de l'année de location.

2) **Déménagement dans une autre commune**.

Tout changement d'adresse doit obligatoirement être signalé par écrit au Maire.
En cas de changement de commune, le courrier précisera la date du départ de la commune (justificatifs à joindre). Le jardinier restituera son jardin dans les trois mois suivant la réception du courrier.
En cas de non déclaration auprès du Maire du changement de commune, il recevra une lettre recommandée de mise en demeure qui, si elle n'est pas suivie d'effet, entrainera l'exclusion définitive qui sera alors notifiée au jardinier par une seconde lettre recommandée.

3) **Non-respect du présent règlement.**

En cas de non-respect du présent règlement, le jardinier pourra être exclu. Il sera d'abord averti par simple courrier pour régularisation de la situation dans un délai de 15 jours. A défaut de mise en conformité dans ce délai, il recevra une lettre recommandée de mise en demeure qui, si elle n'est pas suivie d'effet, entrainera l'exclusion définitive qui sera alors notifiée au jardinier par une seconde lettre recommandée.

4) **Faute grave.**

Les fautes graves : dégradation des équipements, flagrant délit de vol, violence physique ou verbale, propos discriminants pouvant nuire à l'intégrité morale ou physique d'autrui, comportement jugé nuisible aux intérêts des autres jardiniers, seront passibles de l'exclusion immédiate et notifiée à l'intéressé par courrier recommandé.
L'exclusion d'un jardinier sera effective dès qu'elle aura été signifiée à l'intéressé par lettre recommandée. Le jardinier devra libérer sa parcelle et son abri sous 8 jours, faute de quoi les services municipaux procèderont à l'enlèvement du matériel du jardinier.
En cas d'abandon du travail sur la parcelle, le jardinier disposera de trois semaines pour remettre en état sa parcelle et libérer sa parcelle et son abri.

A Thuir, le ……
Nom/Prénom
Signature précédée de la mention Lu et approuvé